



**Canada : aperçu  
du droit applicable  
en matière de  
radiodiffusion et de  
télécommunications**

# Canada : aperçu du droit applicable en matière de radiodiffusion et de télécommunications

---

Généralités.....	2
La radiodiffusion et le CRTC.....	2
Généralités.....	2
Portée des pouvoirs de réglementation.....	2
Ordonnances d'exemption.....	3
Restrictions sur la propriété étrangère.....	3
Contenu canadien.....	4
Attribution du spectre des fréquences radio.....	6
Télécommunications.....	6
Généralités.....	6
Propriété.....	7
Tarification.....	8
Télécommunications non sollicitées.....	9
Effet des accords de libre-échange.....	9
Accord général sur le commerce des services (AGCS).....	10
Gestion du spectre radio.....	11

# Canada : aperçu du droit applicable en matière de radiodiffusion et de télécommunications

## Généralités

Le gouvernement fédéral a compétence exclusive en matière de radiodiffusion (la diffusion et la distribution d'émissions de radio et de télévision, y compris à l'égard d'une partie de l'activité sur Internet) et de télécommunications. La *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* a institué le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), l'autorité de réglementation de la radiodiffusion (en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*) et des télécommunications (en vertu de la *Loi sur les télécommunications*). Le ministère fédéral de l'Industrie et son ministre disposent de certains pouvoirs de réglementation sur la gestion du spectre et les appareils radio en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*.

## La radiodiffusion et le CRTC

### Généralités

En vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, il incombe au CRTC de réglementer et de superviser tous les aspects du système canadien de radiodiffusion afin de mettre en œuvre la politique énoncée dans la législation. Plus particulièrement, le paragraphe 3(1) de la loi exige que le système canadien de radiodiffusion soit, effectivement, la propriété des Canadiens et sous leur contrôle, et stipule qu'il doit servir à sauvegarder, à enrichir et à renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada.

Sous réserve des directives du gouverneur en conseil et de la *Loi sur la radiocommunication*, le CRTC est habilité par la *Loi sur la radiodiffusion* à délivrer, modifier, renouveler, suspendre ou révoquer une licence de radiodiffusion ou de distribution, à assortir une telle licence de conditions, à fixer ses règles de procédure, à prendre des règlements et à entreprendre ou promouvoir des recherches. Le CRTC a rarement refusé de renouveler une licence de radiodiffusion.

### Portée des pouvoirs de réglementation

Le CRTC est responsable de la radio, de la télévision, de la télévision payante, des services spécialisés et des entreprises de distribution, comme la câblodistribution, les satellites de radiodiffusion directe à domicile et la distribution sans fil. Le CRTC a édicté des règlements qui s'appliquent à chacun de ces secteurs, outre ceux qui prescrivent les renseignements à produire et les droits de licence à acquitter.

Les activités du CRTC consistent principalement à délivrer des licences et à les renouveler ainsi qu'à approuver les changements de propriété des entreprises de radiodiffusion. Toutefois, le CRTC peut aussi tenir des auditions relatives aux politiques pour examiner les modifications à apporter aux cadres de réglementation des nombreuses entreprises et des divers services qu'il régit.

### **Ordonnances d'exemption**

Le CRTC dispose aussi du pouvoir de rendre des ordonnances d'exemption, qui soustraient les intéressés à une partie ou à la totalité des obligations de la partie II de la *Loi sur la radiodiffusion* lorsque le respect de ces obligations ne contribuera pas sensiblement à la mise en œuvre de la politique de radiodiffusion. Plusieurs ordonnances d'exemption ont été rendues, assorties de conditions, à l'égard de diverses entreprises de radiodiffusion, notamment, par exemple, les services de télévision en langues tierces, les services de radio de faible puissance et les petites entreprises de câblodistribution. Les entreprises qui remplissent les conditions énoncées dans l'ordonnance pertinente sont autorisées à exercer leurs activités, sans autre évaluation ou approbation du CRTC.

L'ordonnance d'exemption la plus débattue est sans doute celle qui se rapporte aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques, dont les services de radiodiffusion sont distribués par Internet et auxquels on accède de la même façon ou qui sont distribués par la technologie de poste à poste et reçus sur des appareils mobiles. Ces services, qui étaient initialement appelés services de « radiodiffusion de nouveaux médias », étaient exemptés de l'obligation d'obtenir une licence depuis 1999. L'exemption a fait l'objet de maints renouvellements, bien que les conditions aient été modifiées en 2012 pour en ajouter de nouvelles relativement à l'offre de services de médias numériques, et ce, afin de respecter le cadre de réglementation du CRTC concernant les radiodiffuseurs intégrés verticalement, y compris, par exemple, l'interdiction d'offrir une programmation sur une base exclusive ou préférentielle lorsque l'accès à celle-ci dépend d'un abonnement à un service d'accès Internet de détail ou mobile précis.

### **Restrictions sur la propriété étrangère**

Conformément au paragraphe 26(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le gouverneur en conseil a le pouvoir discrétionnaire de donner au CRTC des instructions exécutoires. Le Cabinet a ainsi interdit par instruction la délivrance et le renouvellement d'une licence de radiodiffusion à d'autres gouvernements que celui du Canada et à des personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens ou des « personnes morales qualifiées ».

Relativement aux entreprises titulaires de licence, l'instruction stipule que pour être admissible à une licence :

- la société doit être constituée ou prorogée sous le régime des lois canadiennes;
- le premier dirigeant ou la personne exerçant des fonctions similaires à celles de ce poste et au moins 80 pour cent des administrateurs doivent être canadiens;
- au moins 80 pour cent des actions avec droit de vote et 80 pour cent des votes doivent être la propriété de Canadiens et sous contrôle canadien;
- la société ne doit pas par ailleurs être contrôlée par des non-Canadiens (c.-à-d. le « contrôle de fait »).

Si la société est une filiale, la société mère doit aussi être constituée sous le régime des lois fédérales ou provinciales et des Canadiens doivent détenir au moins les deux tiers des actions avec droit de vote de la société mère et au moins les deux tiers des votes. La société mère ainsi que ses administrateurs et autres hauts dirigeants ne peuvent exercer de contrôle ni d'influence sur les décisions de programmation de la filiale.

Il n'y a pas de restrictions précises sur le nombre d'actions sans droit de vote dont les non-Canadiens peuvent être propriétaires. La question du contrôle de fait demeure toutefois déterminante, à savoir que le demandeur souhaitant acquérir, modifier ou renouveler une licence de radiodiffusion ne doit pas dans les faits être contrôlé par ailleurs par des non-Canadiens. C'est une question de fait que le CRTC tranche à son entière appréciation.

La *Loi sur la radiodiffusion* ne prévoit pas la délivrance de licences aux sociétés de personnes. Par conséquent, lorsque le CRTC accorde une licence à une société de personnes, il estime qu'il doit délivrer une licence à chacun des associés, ce qui signifie que chacun d'eux doit satisfaire les exigences en matière de propriété canadienne, quelle que soit la taille ou la nature de sa participation dans cette société.

### **Contenu canadien**

Un autre élément clé de la politique de radiodiffusion prévu au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* est la « création et la présentation d'une programmation canadienne » et l'obligation « de faire appel au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, aux ressources – créatrices et autres – canadiennes ». C'est ainsi que les règlements du CRTC exigent que tous les radiodiffuseurs et télédiffuseurs présentent les pourcentages minimums prescrits de contenu canadien. Un processus de certification est utilisé pour établir les programmes et les pièces musicales qui seront considérés comme « canadiens ».

En général, les stations de radio privées doivent s'assurer que 35 pour cent des pièces musicales qu'elles font jouer sont canadiennes. Quant aux stations de télévision traditionnelles, elles doivent diffuser des programmes ayant dans

l'ensemble un contenu canadien d'au moins 55 pour cent, et d'autres exigences s'appliquent entre 6 h et midi. Les exigences relatives au contenu canadien s'appliquent aux services payants et spécialisés varient selon la nature du service. Les stations de télévision traditionnelles sont normalement tenues de fournir une quantité désignée de contenu local. Outre les exigences concernant la présentation d'émissions canadiennes, le CRTC exige également que plusieurs titulaires de licence investissent dans la production de programmes canadiens, en les obligeant à engager directement des dépenses ou à verser les contributions exigées à des fonds qui subventionnent la production d'émissions canadiennes. Par suite d'un nouveau cadre d'attribution de licences par groupe annoncé en mars 2010, les services de télévision privés de langue anglaise qui font partie de grands groupes de propriété (groupes ayant des revenus de radiodiffusion annuels de plus de 100 millions de dollars, qui possèdent des stations de télévision traditionnelles et au moins un service de télévision payante ou spécialisée) sont en mesure d'allouer plus facilement le total des dépenses exigées à des services au sein du groupe de propriété. Les dépenses de programmation canadienne globales des groupes de propriété admissibles doivent représenter au moins 30 pour cent de leurs revenus bruts de radiodiffusion.

À condition de respecter les nombreuses exigences minimales en matière de présentation de contenu canadien, la programmation étrangère peut être diffusée sur des services canadiens. De plus, les services étrangers peuvent être autorisés aux fins de distribution au Canada par l'entremise d'entreprises de distribution canadiennes s'ils sont approuvés par le CRTC et qu'ils figurent sur la liste des services par satellite admissibles. Ces services ne livrent pas concurrence en général à un service canadien de télévision payante ou spécialisée titulaire d'une licence.

Aucune exigence en matière de contenu canadien ne s'applique actuellement aux plateformes en ligne et mobiles, qui sont régies par une ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias.

Toutes les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) titulaires d'une licence, comme les câblodistributeurs, doivent offrir certains services canadiens précisés par le CRTC. Ces règles sont détaillées et complexes, et les obligations varient selon le type d'entreprise de distribution (par câble ou directe) ou selon que l'entreprise dessert un marché qui est essentiellement de langue française ou essentiellement de langue anglaise et que les services sont distribués à l'aide d'une technologie analogue ou d'une technologie numérique. Étant donné que la rareté des fréquences sur laquelle repose la réglementation traditionnelle s'affaiblit, le CRTC favorise de plus en plus la concurrence entre les services de programmation. Par conséquent, de nombreux services récemment autorisés n'ont plus la protection du type de programmation offerte aux titulaires de licence plus anciens ni ne bénéficient des obligations de distribution obligatoire.

Bien que les entreprises de distribution et de programmation sur Internet par contournement soient exemptées de la réglementation, les entreprises de distribution par IP qui utilisent des réseaux exclusifs ou des installations locales

louées demeurent assujetties aux règles applicables aux câblodistributeurs conventionnels.

Étant donné que les services de programmation par contournement qui offrent des programmes sur demande sont de plus en plus populaires, le CRTC et le gouvernement subissent des pressions croissantes pour réglementer ces services, ou pour diminuer ou éliminer les obligations réglementaires que doivent respecter les titulaires de licence traditionnels puisque ces services leur font une concurrence de plus en plus vive. Toutefois, la Commission a jusqu'à maintenant refusé d'effectuer des réformes en ce sens. En octobre 2011, le CRTC a déclaré que les données n'indiquent pas que la présence de fournisseurs de services par contournement et une consommation accrue de contenu par contournement par les consommateurs aient des effets négatifs sur la capacité du système de radiodiffusion canadien à atteindre les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* ou que des obstacles structurels empêchent les entreprises titulaires de licences de réagir de façon concurrentielle aux activités des fournisseurs de services par contournement.

### **Attribution du spectre des fréquences radio**

Outre la compétence du CRTC en matière d'octroi de licences, l'attribution du spectre des fréquences radio et les questions techniques ou matérielles font l'objet de dispositions contenues dans la *Loi sur la radiocommunication*. Cette loi donne au ministre de l'Industrie le pouvoir discrétionnaire de réglementer les aspects techniques des entreprises de radiodiffusion. Le CRTC oblige le demandeur d'une licence de radiodiffusion à confirmer qu'il a déposé les documents techniques requis auprès d'Industrie Canada à propos du matériel de transmission et de l'antenne ainsi que des renseignements connexes.

Les licences de spectre et de radio peuvent être modifiées en tout temps sur approbation du ministre de l'Industrie et elles ne sont pas cessibles en général sans son consentement.

## **Télécommunications**

### **Généralités**

La *Loi sur les télécommunications* répond en partie à la conclusion de la Cour suprême selon laquelle la compétence sur les entreprises de télécommunications relève exclusivement du gouvernement fédéral. La question de la compétence est restée irrésolue pendant de nombreuses années, ce qui a donné lieu à un étrange mélange de réglementation fédérale, provinciale et même municipale. En 2000, Saskatchewan Telecommunications (SaskTel), propriété du gouvernement de la Saskatchewan, est devenue la dernière société de téléphonie du Canada à passer sous la compétence du CRTC.

La *Loi sur les télécommunications* est appliquée par le CRTC, qui doit promouvoir certains objectifs politiques, notamment l'affirmation de l'identité et de la souveraineté du Canada, la propriété et le contrôle canadiens des entreprises de télécommunications qui exercent leurs activités au Canada ou qui y fournissent des services, l'efficacité et la compétitivité des télécommunications canadiennes, la stimulation des activités de recherche et de développement au Canada et la prestation de services à un prix raisonnable compte tenu des forces du marché.

## Propriété

La *Loi sur les télécommunications* et ses règlements d'application ont été modifiés en 2012 pour stipuler que seule l'entreprise de télécommunications (propriétaire ou exploitant d'une installation) dont les revenus représentent plus de 10 % des revenus de télécommunication nationaux doit être la propriété de Canadiens et sous contrôle canadien. Cette exigence est respectée si les conditions suivantes sont réunies :

- l'entreprise de télécommunications est constituée au Canada (sous le régime des lois fédérales ou provinciales);
- au moins 80 % des administrateurs sont canadiens;
- au moins 80 % de ses actions avec droit de vote sont la propriété véritable de Canadiens;
- elle n'est pas par ailleurs contrôlée par des non-Canadiens (c.-à-d. le « contrôle de fait »).

Les règlements d'application de la *Loi sur les télécommunications* ont créé un mécanisme de recours à la société mère d'une entreprise de télécommunications, qui a pour effet de permettre une participation étrangère jusqu'à concurrence de 46,7 %, soit 20 % de participation directe et 33 1/3 % de participation indirecte.

Étant donné que les exigences en matière de propriété canadienne sont centrées sur les actions avec droit de vote, les investisseurs étrangers cherchent souvent à optimiser leur participation en détenant des titres sans droit de vote ou des titres de créance et en employant d'autres moyens. Dans de tels cas, les autorités de réglementation étudieront la structure de propriété proposée de l'entreprise de télécommunications en regard du critère de contrôle de fait, qui permet de déterminer si les participations minoritaires ou sans droit de vote peuvent néanmoins avoir une influence considérable sur les activités de prise de décision stratégique d'une entreprise de télécommunications, ce qui équivaut à un contrôle.

Une entreprise de télécommunications qui n'est propriétaire d'aucune installation peut appartenir à 100 % à des intérêts étrangers (p. ex., les revendeurs de services de télécommunications), tout comme celle dont les revenus représentent moins de 10 % des revenus de télécommunication canadiens totaux.

La conformité avec les règles de propriété canadienne est établie par le CRTC, pour les entreprises de télécommunications, ou par le ministre de l'Industrie, pour les



entreprises de radiocommunications, même si les deux organismes appliquent les mêmes règlements et adoptent la même approche.

## Tarification

À moins de bénéficier d'une exemption ou d'une abstention, toute entreprise de télécommunications doit fournir ses services en conformité avec les conditions contenues dans la tarification approuvée par le CRTC. Cette tarification prescrit les conditions et le tarif auxquels le service est fourni. Le CRTC approuve la tarification qu'il estime juste, raisonnable et non discriminatoire.

La *Loi sur les télécommunications* autorise le CRTC à s'abstenir d'exercer son pouvoir de réglementation normal lorsqu'il conclut qu'il existe sur le marché une concurrence assez forte pour assurer des tarifs raisonnables et empêcher les pratiques discriminatoires quant à une catégorie de services de télécommunications. Par le passé, ce pouvoir d'abstention a été traité comme une parmi plusieurs politiques pouvant être utilisées par le CRTC, bien qu'au cours des dernières années, le CRTC s'est largement abstenu de réglementer les services Internet sans fil, par satellite, interurbains, internationaux et de détail ainsi que de nombreux services de téléphonie locale dans des marchés plus importants.

En décembre 2006, l'abstention de réglementer est devenu le choix par défaut du CRTC, lorsque le gouvernement du Canada a publié une directive indiquant que le CRTC devait employer les forces du marché au lieu de la réglementation lorsque cela était possible. En avril 2007, un décret établissant un critère fondé sur la présence devant être utilisé par le CRTC pour établir si certains marchés devaient être déréglementés a été adopté. Le CRTC est aussi habilité à dispenser une catégorie d'entreprises de l'application de la *Loi sur les télécommunications* s'il conclut que l'exemption est compatible avec les objectifs de la politique canadienne en matière de télécommunications. Le CRTC tend à rendre des ordonnances d'abstention conditionnelle plutôt que des ordonnances d'exemption et à conserver son pouvoir d'examiner les plaintes pour pratiques discriminatoires.

La tarification demeure en vigueur pour de nombreux services de gros offerts par les entreprises titulaires aux fournisseurs de services téléphoniques et Internet concurrentiels. Le CRTC pense aussi de plus en plus ajouter d'autres conditions à certains services auparavant soustraits à la réglementation; par exemple, en 2012, il a commencé à envisager d'imposer aux fournisseurs de services sans fil une condition qui les obligerait à se conformer à un nouveau code national de protection des consommateurs uniforme relativement à une vaste gamme de modalités de services sans fil, autres que le prix.

Le CRTC dispose aussi de vastes pouvoirs d'inspection, d'enquête et de sanction. Une contravention à la *Loi sur les télécommunications* peut entraîner l'imposition de sanctions civiles et pénales rendant le contrevenant passible d'une amende pouvant atteindre un million de dollars. Toutefois, il n'a pas le pouvoir de donner des amendes aux entreprises de télécommunications ou aux fournisseurs de services

qui violent la *Loi sur les télécommunications* ou encore ses décisions ou ses ordonnances, mais il peut imposer des sanctions administratives pécuniaires à ceux qui violent les règles sur les télécommunications non sollicitées et il aura des pouvoirs similaires en vertu de la loi anti-pourriel du Canada.

### **Télécommunications non sollicitées**

Le CRTC a édicté des règles sur les télécommunications non sollicitées touchant les communications vocales, par fax et par composeur-messager automatique (CMA) non sollicitées. Seule l'utilisation des CAM à des fins de sollicitation commerciale est interdite; d'autres méthodes de télémarketing sont réglementées et assujetties à des restrictions sur certains éléments, dont les heures d'appel autorisées, l'identification de l'appelant, les coordonnées du contact et le maintien par le télévendeur d'une liste précise de numéros de télécommunication exclus.

Les télévendeurs doivent également tenir une liste nationale de numéros de télécommunication exclus et il leur est interdit d'appeler les consommateurs figurant sur cette liste. Il y a des exemptions pour les appels faits à un consommateur avec qui le télévendeur a une relation d'affaires en cours ainsi que pour les appels faits par les organismes de bienfaisance enregistrés, les journaux, les partis politiques et les entreprises de sondages et d'études de marché. Les règles ne s'appliquent pas aux appels d'entreprise à entreprise.

Plusieurs provinces ont également promulgué une loi concernant les agences de recouvrement, qui restreint les appels non sollicités dans le but de recouvrer une créance, ainsi qu'une loi et des règlements régissant la protection du consommateur, qui restreignent les activités des télévendeurs, notamment, dans certains territoires, en les obligeant à détenir une licence afin d'exploiter leur entreprise.

Relativement à d'autres types de messages électroniques, le Canada a adopté une loi anti-pourriel à la fin de 2010, qui devrait entrer en vigueur en 2014, lorsque les règlements d'application de cette loi seront finalisés. La nouvelle loi interdira en général d'envoyer des messages commerciaux électroniques (qui sont définis en termes larges et comprennent la messagerie texte, les courriels et les messages des réseaux sociaux) sans le consentement explicite du destinataire. Les messages autorisés doivent être envoyés dans la forme prescrite, y compris avec l'identification de l'expéditeur, les coordonnées du contact et un mécanisme de désabonnement facile et gratuit. Plusieurs exemptions existent, par exemple, les exemptions pour certaines relations d'affaires en cours, la publication suspecte d'une adresse électronique et les réponses aux demandes d'estimations et de prix.

### **Effet des accords de libre-échange**

Le principal effet de l'ALE et de l'ALENA sur le secteur des télécommunications s'est fait sentir dans le domaine des « services améliorés ou à valeur ajoutée ». L'ALE et l'ALENA ne s'appliquent généralement pas aux télécommunications de base point à

point ou à la radiodiffusion, même si l'ALENA restreint certaines activités des monopoles nationaux sur les services de télécommunications de base de manière à les empêcher de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles.

Contrairement à l'ALE, qui laisse à l'autorité compétente de chaque pays le soin de définir ce qui constitue un « service amélioré », l'ALENA définit les « services améliorés ou services à valeur ajoutée » comme des services de télécommunications faisant appel à des applications de traitement informatique qui, selon le cas :

- interviennent au niveau de la structure, du contenu, du code, du protocole ou d'aspects semblables des informations transmises pour le compte d'un client;
- fournissent aux clients des informations supplémentaires, différentes ou restructurées;
- permettent aux clients de consulter en mode interactif les informations stockées.

Par conséquent, les services améliorés incluent la plupart des services autres que le service téléphonique de base ou interurbain – par exemple, le courrier électronique, l'information en ligne, l'extraction ou le traitement des données, et même les systèmes d'alarme.

Chaque pays partie à l'ALENA est tenu d'accorder aux entreprises de télécommunications et aux fournisseurs « de services améliorés ou de services à valeur ajoutée » des autres pays parties à l'accord le traitement le plus favorable entre le traitement national (non moins favorable que celui qu'il accorde aux entreprises de télécommunications de son propre pays) et le traitement de la nation la plus favorisée (non moins favorable que celui qu'il accorde aux entreprises de télécommunications de tout autre pays). Les pays parties à l'ALENA peuvent toutefois prévoir à l'égard de ces services des procédures d'octroi de licences raisonnables et non discriminatoires. L'ALENA impose aussi un accès égal aux réseaux de télécommunications publics. On remarque en particulier qu'il est interdit aux pays parties à l'ALENA de restreindre le commerce par l'imposition de règles discriminatoires concernant l'interconnexion d'équipements terminaux (ou de tout autre équipement) aux réseaux publics de transport des télécommunications.

Les services de télécommunications visés par l'ALENA sont aussi assujettis aux dispositions générales de l'accord concernant les investissements. Le Canada, comme le Mexique et les États-Unis, a inscrit des réserves qui lui permettent de préserver et d'appliquer les exigences décrites plus haut concernant la propriété et le contrôle par des Canadiens.

### **Accord général sur le commerce des services (AGCS)**

Le Canada est signataire de l'AGCS, qui a placé les services de télécommunications de base sous l'autorité de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'AGCS établit des règles multilatérales concernant le commerce et les investissements dans

les services de télécommunications de base et assujettit toute contravention à ses dispositions à la procédure de règlement des différends de l'OMC.

Aux termes de ses engagements en vertu de l'AGCS, le Canada a maintenu son régime de réglementation ouvert actuel ainsi que ses règles en matière de propriété étrangère applicables aux entreprises de télécommunications. Le Canada a aussi adopté un document de référence sur les principes de réglementation qui est conforme à son régime actuel de réglementation. Tout en excluant les services de radiodiffusion et le transport des signaux satellites de diffusion et de communication directe (DTH et DBS), le Canada a libéralisé sa réglementation concernant la prestation de services internationaux et de services nationaux par satellite.

Le Canada a progressivement supprimé les règles d'acheminement de trafic pour tous les services internationaux et tous les services par satellite. La dernière de ces règles a cessé d'avoir effet le 1<sup>er</sup> mars 2000. La *Loi sur les télécommunications* et la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada* ont été modifiées en 1998 de manière à prévoir la délivrance de licences de câbles sous-marins et à autoriser le CRTC à mettre en place, pour la première fois, un régime d'octroi de licences pour les services internationaux.

La *Loi sur les télécommunications* habilite le CRTC à obliger les fournisseurs de services de télécommunications de base qui entrent dans certaines catégories à obtenir une licence pour offrir des services de télécommunications internationaux. Ce nouveau pouvoir s'applique également aux revendeurs. Le régime d'octroi de licences du CRTC applicable aux fournisseurs de services de télécommunications internationaux de base est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Les titulaires de pareille licence ne sont assujettis à aucune restriction en matière de propriété étrangère.

## Gestion du spectre radio

En vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le ministre de l'Industrie conformément à la *Loi sur la radiocommunication*, il incombe à Industrie Canada de gérer et d'attribuer les fréquences radio utilisées pour la radiodiffusion et les télécommunications. L'organisme se charge aussi de réglementer les appareils radio et d'attribuer les licences les concernant. En ce qui concerne la gestion du spectre, Industrie Canada a toujours attribué les licences dans l'ordre de réception des demandes; elle a en outre recours à une méthode comparative/concurrentielle de sélection et d'attribution de licences, à des ventes aux enchères lorsque la situation s'y prête et à une procédure nationale et internationale d'attribution des fréquences.

En général, une fréquence est attribuée à celui qui la demande en premier lorsque le spectre est assez large pour répondre à la demande dans une bande de fréquence donnée. On procède par demandes concurrentes lorsque la demande pour une fréquence radio est susceptible de dépasser l'offre (ou pour des raisons de politique à l'occasion).

Industrie Canada attribue de plus en plus de licences de spectre au moyen d'enchères publiques. Au cours de certaines de ces enchères, comme celle qui a eu lieu en 2008 sur le spectre réservé aux services sans fil évolués dans la gamme de 2 GHz, certains blocs de spectre étaient offerts exclusivement aux nouveaux venus. Ceux-ci devaient se livrer concurrence mutuellement pour obtenir les blocs, et les exploitants titulaires n'avaient pas le droit de soumettre une offre. Quant à la mise aux enchères pour la bande de 700 MHz, qui aura lieu à la fin de 2013, aucun bloc précis ne sera mis de côté pour les nouveaux venus. Toutefois, des plafonds seront fixés quant à la quantité maximale de spectre qu'un exploitant individuel pourra acquérir dans certains blocs de spectre. De plus, les titulaires importants seront assujettis à des plafonds plus restrictifs quant aux blocs de spectre les plus convoités dans chaque zone de licence.

Les licences restreignent en général l'utilisation d'un spectre sous licence à un service ou à une application en particulier, ce qui cadre avec la politique gouvernementale en matière d'utilisation de spectre.

En conformité avec les conditions standards de licence, les licences de spectre peuvent généralement être transférées en totalité ou en partie, tant en ce qui a trait à la largeur de bande qu'à la couverture géographique; toutefois, dans tous les cas, les transferts de licences de spectre doivent être approuvés par le ministre de l'Industrie. Lorsqu'il donne son consentement, le ministre s'assure que les cessionnaires éventuels respectent les exigences en matière de propriété canadienne, et il peut tenir compte d'autres considérations politiques, comme la concentration sur le marché. Certaines licences, comme les blocs de licence qui étaient offerts aux nouveaux venus au cours de l'enchère de 2008 relative au spectre réservé aux services sans fil évolués, ne peuvent pas, en raison d'une de leurs conditions, être transférées à un cessionnaire titulaire dans les cinq ans suivant l'obtention de la licence. De même, les transferts des licences de spectre dans la bande de 700 MHz qui seront mises aux enchères en 2013 ne seront pas autorisés pendant les cinq premières années de la durée de la licence, si ce transfert permet au cessionnaire en cause de dépasser les plafonds en matière de spectre qui régissent la procédure d'enchères.